CONDITIONS GENERALES DE VENTE A L'EXPORT

01/01/2022

ARTICLE 1 - Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de ventes à l'export (les « CGVE ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles MINOTERIE DU BOCAGE (« Le Fournisseur ») fournit des produits aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») situés hors de France Métropolitaine qui lui en font la demande.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Fournisseur.

1.2 Toute dérogation aux CGVE doit faire l'objet d'une acceptation libre, expresse et écrite du Fournisseur.

ARTICLE 2 - Commandes

2.1 Formalisme

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, matérialisée par une confirmation de commande ou un accusé de réception du bon de commande de l'Acheteur.

Toute commande doit être passée au moins 7 jours ouvrables avant la date de livraison demandée par l'Acheteur.

Dès sa réception, elle présente un caractère irrévocable.

2.2 Modification et annulation

Toute annulation ou demande de modification d'une commande passée par un Acheteur ne pourra être prise en compte par le Fournisseur, que si elle est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, et est parvenue au Fournisseur, au plus tard 2 jours après réception par le Fournisseur de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par l'Acheteur, les conditions antérieurement accordées ne pourront être reconduites sans accord du Fournisseur, et celui-ci sera délié des délais convenus pour son exécution.

2.3 Refus de commande

Le Fournisseur sera en droit de refuser toute commande présentant un caractère anormal (délais de livraison, quantités demandées, etc.).

Si l'Acheteur passe commande au Fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le Fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - Livraison et risques

3.1 Délais

Les produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur, sous réserve de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Sauf accord contraire, les retards de livraison ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts.

3.2 Transport et risques

Les produits sont livrés selon l'Incoterm ICC2020 convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur. A défaut, ils sont livrés Franco Transporteur (FCA Incoterms® 2020) dans les locaux du Fournisseur.

Il appartient à l'Acheteur, en cas d'avarie des produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur, sera considéré comme accepté.

3.3 Réception

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation devra être effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus.

A cet effet, l'Acheteur doit vérifier les produits à la réception, le contrôle devant porter sur la qualité, les quantités et les références des produits et leur conformité à la commande.

Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable, exprès, et écrit du Fournisseur.

Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où un vice apparent ou des manquants seront effectivement constatés par celui-ci ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Fournisseur ou son mandataire, l'Acheteur ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par l'Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

3.4 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

Le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir en cas de force maieure telle que définie à l'article 8.

3.5 Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le Fournisseur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'Acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si le Fournisseur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'Acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Fournisseur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par l'Acheteur, de garanties au profit du Fournisseur.

En cas de refus par l'Acheteur du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Fournisseur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés, sans l'Acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – Responsabilité et garantie

4.1 Garantie

Le Fournisseur est responsable de la conformité des produits aux stipulations contractuelles.

Les produits bénéficient d'une garantie contre les vices cachés pendant une durée qui ne pourra pas excéder leur Date de Durabilité Minimale (DDM),

limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

L'Acheteur s'interdit de commercialiser ou de mettre en vente les produits au-delà de leur DDM.

Le non-respect de ces conditions interdit toute reprise de produit ou indemnité de quelque nature et pour quelque motif que ce soit.

Pour faire valoir ses droits, l'Acheteur devra informer le Fournisseur de l'existence des vices cachés dans un délai de 72 heures à compter de leur découverte, par lettre recommandée avec AR.

4.2 Responsabilité

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation des produits par l'Acheteur, celui-ci étant maître de son emploi.

Les emballages des produits ne peuvent être utilisés que pour ceux-ci et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour d'autres produits que ceux du Fournisseur.

Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à d'éventuelles poursuites de la part du Fournisseur.

4.3 Respect de la règlementation applicable

L'Acheteur est responsable de l'introduction des produits dans le pays de destination et se porte garant du respect de la législation applicable.

ARTICLE 5 - Tarifs

Les prix sont libellés en euros et sont fixés sur la base du tarif en vigueur au jour de la livraison, et s'entendent toujours nets, sans escompte, hors taxes, majorés des taxes légales en vigueur au jour de la facturation.

Tout changement de TVA sera automatiquement répercuté sur le prix des produits et services, à la date prévue par le décret d'application.

Si la devise locale de l'Acheteur diffère de la devise dans laquelle les prix apparaissent, la banque de l'Acheteur appliquera le taux de change en vigueur à la date de la commande. Néanmoins, il est possible que la banque de l'Acheteur applique un taux de change différent et/ou des frais complémentaires pour paiement international, ce qui échappe au contrôle du Fournisseur.

Sauf conditions particulières, les prix s'entendent livraison Franco Transporteur (FCA Incoterms® 2020) dans les locaux du Fournisseur, en vrac avec un minimum d'une tonne, ou par sac de 25 Kg avec un minimum d'une tonne.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre, entraine une modification du prix indiqué. Le Fournisseur s'engage à adresser toute modification tarifaire à l'Acheteur avec un délai de prévenance de 30 jours au moins avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - Paiement

Le prix est payable en totalité et en un seul versement à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit au plus tard à 60 jours de la date de facture, ou 45 jours fin de mois, notamment en cas de facture récapitulative.

Pour les Acheteurs ne disposant pas d'un compte auprès du Fournisseur, le prix est payable comptant au moment de la commande.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par l'Acheteur de pénalités de retard calculées au Taux Directeur BCE + 10 points, qui seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues.

En cas de non-respect de ces conditions, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur.

Dans le cas où le Fournisseur serait contraint à réclamer le paiement de ses factures, une indemnité fixée à 15% de la créance échue sera due par l'Acheteur à compter de la date d'exigibilité de la facture, à titre de clause pénale, irréductible et forfaitaire.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement.

ARTICLE 7 - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement de ceux-ci par l'Acheteur, en principal et accessoire, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat de l'Acheteur, est réputée non écrite.

Le Fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, par l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'Acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice

des droits qu'il détient au titre de l'article 6 des CGVE.

ARTICLE 8 - Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette partie.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit : les conflits sociaux, épidémies, guerres, réquisitions, incendies, inondations, accidents, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit exhaustive.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Si l'évènement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de celui-ci, le contrat de vente conclu entre le Fournisseur et l'Acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - Attribution de juridiction et loi applicable

L'élection de domicile est faite par le Fournisseur à son siège social.

Les CGVE sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français fera foi.

Tout différend au sujet de l'application des CGVE, de leur interprétation, de leur exécution, des contrats de vente conclus par le Fournisseur ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège social du Fournisseur.

Les CGVE et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

ARTICLE 10 - Renonciation

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 11 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès aux données à des tiers sans le consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : rgpd@moulins-associes.fr.